

2997B 528

NF

A.D. MAROQUINIERS

S.A.R.L. au capital de 500.000 Francs
Siège social : CENTRE COMMERCIAL SAINT PRIEST
BRON PARILLY ZAC CHAMP DU PONT
69800 SAINT PRIEST
381 540 681 R.C.S LYON

DEPOT R.C.S. N°
- 5 0 2 0 2 0 6 3 4
TRIBUNAL DE COMMERCE - ST ETIENNE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 23 OCTOBRE 2001

En Deux Mille

Et le vingt-trois octobre, à 18 Heures, au siège social,

Les associés :

- | | |
|---|-----------|
| - Monsieur Pierre ALIX
Propriétaire de | 250 Parts |
| - Madame Monique DALERY
Propriétaire de | 125 Parts |
| - Monsieur Didier DALERY
Propriétaire de | 125 Parts |

500 Parts

SOIT ENSEMBLE :

Sur les 500 Parts composant le capital social.

Se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire sur la convocation qui leur a été faite par la gérance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pierre ALIX, Gérant.

Tous les associés étant présents, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Président rappelle l'ordre du jour de cette Assemblée qui est le suivant :

- Donation de parts sociales, agrément d'un nouvel associé,
- Augmentation du capital social par incorporation d'une partie du poste autres réserves et augmentation de la valeur nominale des parts,

- Conversion du capital en euros.

- Transfert du siège social.

DF = 1500 F -

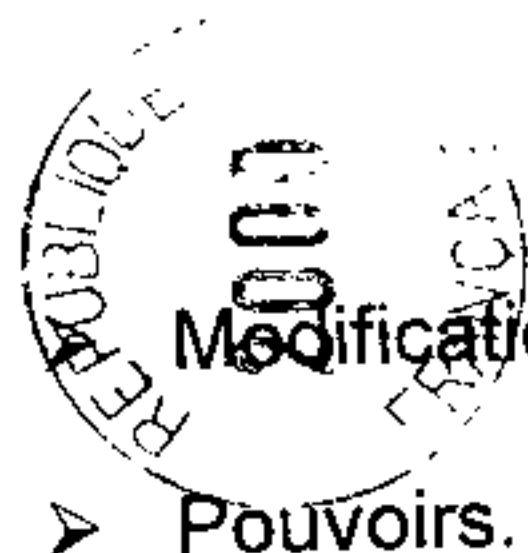
VISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRE
A LYON - 26 NOV. 2001

Bordereau 393 n° 9

RECU { Ordre TIMBRE NEANT
- 500 000 000 Mille cinq cents fcs

Le Receveur Principal

G. BUCHER



Modification des statuts sociaux.

➤ Pouvoirs.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance;
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Il rappelle que, conformément à la loi, tous ces documents ont été adressé aux associés 15 jours avant la date de la présente assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Après avoir lu le rapport de la gérance, le Président déclare alors la discussion ouverte.

Les résolutions suivantes sont alors mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés prend acte de la donation faite par devant Maître DA SILVA, Notaire à SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, aux termes de laquelle Monsieur et Madame DALERY ont fait donation de 125 parts à Monsieur Didier DALERY.

Les associés agréent Monsieur Didier DALERY en qualité de nouvel associé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social pour le porter de 500.000 Francs à 983.935,50 Francs, par incorporation :

- ♦ d'une partie du poste autres réserves, à hauteur d'une somme de 483.935,50 Francs

Cette augmentation de capital a été réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 500 parts sociales, de 1.000 Francs à 1.967,871 Francs,

L'Assemblée Générale constate la réalisation définitive de ladite augmentation du capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de convertir le capital social de 983.935,50 Francs en euros ; compte tenu du taux de conversion retenu, le capital social se trouve ainsi fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en (500) parts de TROIS CENTS EUROS (300) euros chacune.

4.00567
067102
CJA
Société Associée
rue Ed. Maréchal
41000 ST ETIENNE
22 NOV 2001

REPUBLIQUE
FRANCAISE
2001

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social de la société dans la même ville,

FIRMINY 42700 – 1, Square de la Rochette

Cette modification interviendra à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 4, 6 et 7 des statuts qui sera rédigé de la façon suivante :

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 1, Square de la Rochette 42700 FIRMINY.

Le reste de l'article sans changement.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, en date du 19 février 1991, le capital était fixé à la somme de 50.000 Francs, divisé en 500 parts de 100 Francs chacune.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 mars 1995 a décidé :

- a) d'augmenter le capital social pour le porter de 50.000 Francs à 500.000 Francs par incorporation du poste Réserves Facultatives à hauteur de 117.000 Francs et par incorporation d'une somme de 333.000 Francs prélevée sur les comptes-courants et élévation du nominal des parts sociales qui sera de 1.000 Francs la part.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 octobre 2001 a décidé :

- b) d'augmenter le capital social pour le porter de 500.000 Francs à 983.935,50 Francs, par incorporation d'une partie du poste autres réserves, à hauteur d'une somme de 483.935,50 Francs

Cette augmentation de capital a été réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 500 parts sociales, de 1.000 Francs à 1.967,871 Francs

- c) de convertir le capital social en euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social se trouve ainsi fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000) euros, divisé en CINQ CENTS (500) parts de TROIS CENTS (300) euros chacune, réparties entre les associés de la façon suivante :

Monsieur Pierre ALIX à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE PARTS	250 Parts
Madame Monique DALERY à concurrence de CENT VINGT CINQ PARTS	125 Parts
Monsieur Didier DALERY à concurrence de CENT VINGT CINQ PARTS	125 Parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT
LE CAPITAL SOCIAL, SOIT : 500 Parts

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

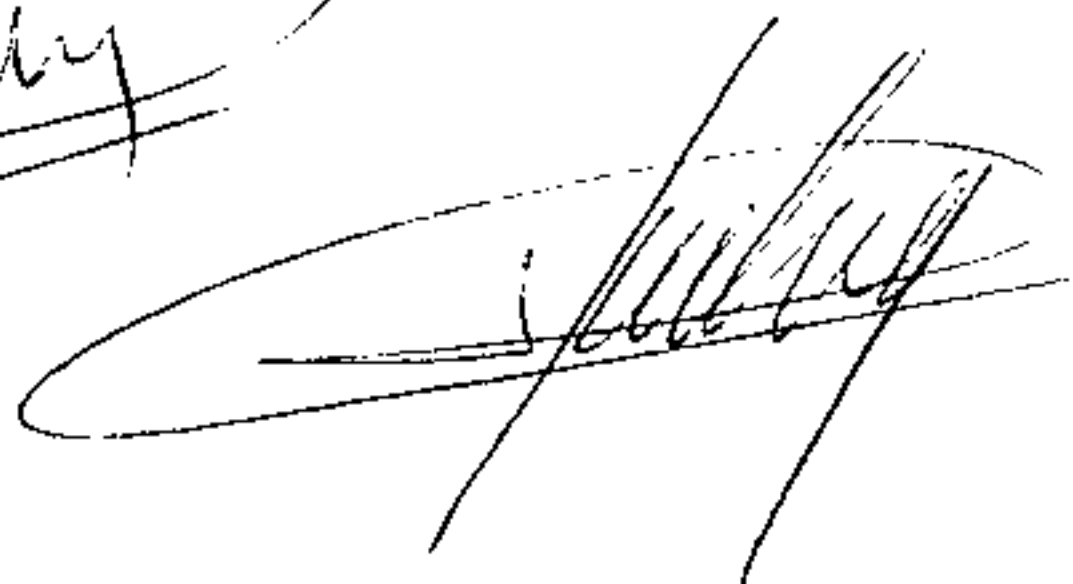
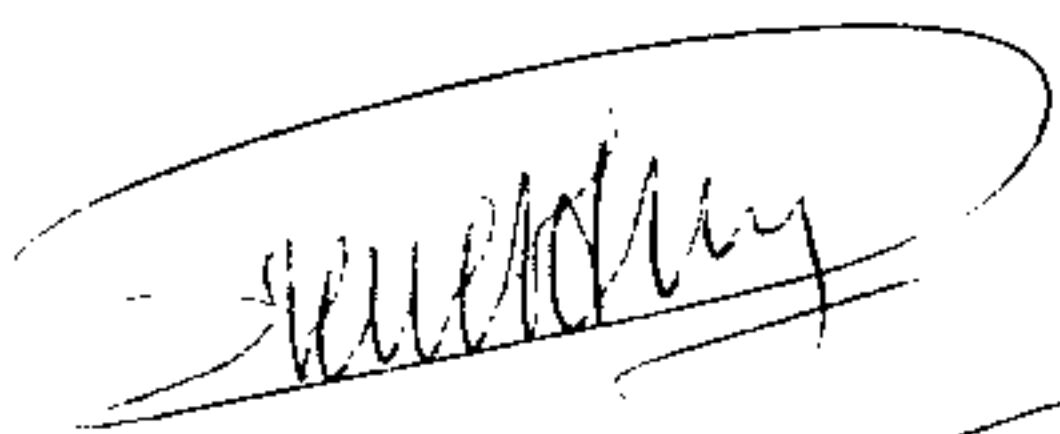
L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE DE LA SEANCE

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par la Gérance et les associés.



9997 B 528

[Signature]

DEPOT R.C.S. N°
- 5 0 2 0 2 0 6 3 4
TRIBUNAL DE COMMERCE - ST ETIENNE

A .D. MAROQUINIERS

S.A.R.L. au capital de 150.000 Euros

Siège social :

1, Square de la Rochette

42700 FIRMINY

381 540 681 R.C.S. SAINT-ETIENNE

*

Statuts mis à jour
Suivant A.G.E. du 23 octobre 2001

*

TITRE PREMIER

FORME, OBJET, DENOMINATION SOCIALE, SIEGE, DUREE

ARTICLE PREMIER - FORMATION

Il est formé entre les soussignés tous futurs propriétaires des parts ci-après créées, et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, toute autre disposition légale ou réglementaire en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE - OBJET

La société a pour objet la fabrication, la réparation, la vente en gros, demi gros, détail, ambulante et sédentaire de tous articles de maroquinerie, bagagerie, bijoux fantaisie, articles de Paris, nouveautés, ainsi que de coordonnées de mode et accessoires de modes.

Et en général toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés et susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 octobre 2001 a décidé :

b) d'augmenter le capital social pour le porter de 500.000 Francs à 983.935,50 Francs, par incorporation d'une partie du poste autres réserves, à hauteur d'une somme de 483.935,50 Francs

Cette augmentation de capital a été réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 500 parts sociales, de 1.000 Francs à 1.967,871 Francs

c) de convertir le capital social en euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social se trouve ainsi fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000) euros, divisé en CINQ CENTS (500) parts de TROIS CENTS (300) euros chacune, réparties entre les associés de la façon suivante :

- Monsieur Pierre ALIX à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE PARTS	250 Parts
- Madame Monique DALERY à concurrence de CENT VINGT CINQ PARTS	125 Parts
- Monsieur Didier DALERY à concurrence de CENT VINGT CINQ PARTS	125 Parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT
LE CAPITAL SOCIAL, SOIT :

500 Parts

ARTICLE 8 - DEPOTS DE FONDS EN COMPTE COURANT PAR LES ASSOCIES

Chaque associé pourra verser dans la Caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés conformément aux dispositions de l'article 31 ci-après.

Les intérêts figurent dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en nature, l'évaluation des biens apportés doit être faite au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports, choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la loi sur les sociétés commerciales ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux et nommé par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête d'un gérant.

II - Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachats partiels de parts de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, sans toutefois que cette valeur soit ramenée à une somme inférieure au minimum légal.

En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si la société est pourvue de commissaires aux comptes le projet de réduction du capital leur est communiqué quarante cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée des associés appelés à statuer sur ce projet. Ils font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction de capital non motivée par des pertes les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal ou de l'acte constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt au greffe du tribunal de commerce du procès-verbal de la délibération qui a décidé la réduction. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie dans un délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation par acte extrajudiciaire.

Si, par contre, la collectivité des associés a refusé de consentir à la cession, et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas notifié à la société son intention de retirer ses propositions de cession, les associés auront le droit, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation, à un prix fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai pourra être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts par voie de réduction de capital au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Dans cette hypothèse, la réduction de capital sera égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, il sera fait application des dispositions de l'article 9 ci-dessus § II.

En cas de rachat des parts en vertu du droit de préemption accordé ci-dessus aux associés et à la société, le prix sera payé comptant sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement que ne saurait excéder deux ans pourra, sur justification, être accordé la société par décision de justice.

Dans la même hypothèse du rachat des parts et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant huit jours d'avance à signer l'acte de cession, authentique ou sous seing privé.

Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Notification de cette mutation lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe II n'est survenue, l'associé pourra réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois, qu'il possède les parts sociales qui en font l'objet, depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, l'associé cédant restera propriétaire de ses parts.

Les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe II seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, pourra également, si elle préfère cette solution, décider dans le même délai, de racheter lesdites parts, par voie réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Dans cette hypothèse, la réduction de capital sera égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, les dispositions prévues ci-dessus à l'article 9 § II seront applicables.

Le prix de rachat sera payé comptant sauf convention contraire intervenue directement entre les intéressés. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra, sur justification, être accordé à la société par décision de justice.

En vue de régulariser la mutation des parts au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera les héritiers et représentants du défunt huit jours d'avance, à signer l'acte de cession authentique ou sous seing privé.

Passé ce délai et si les cédants ou certains d'entre eux ne se sont pas présentés pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature des défailants.

Notification de cette mutation lui sera faite dans la quinzaine de sa date et ils seront invités à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues au présent § III n'est intervenue, la mutation des parts du défunt pourra s'effectuer librement au profit de ses héritiers et représentants, lesquels devront produire à la société, dans les plus courts délais, les pièces justifiant la dévolution ou l'attribution desdites parts à leur profit.

Comme pour les dispositions prévues au § II, les modifications, significations et demandes prévues au présent § III seront valablement faites, soit par acte extra judiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si les parts appartiennent à une personne en usufruit, et à une ou plusieurs personnes en nue-propiété, l'usufruitier et le ou les nus-propriétaires devront s'entendre entre eux pour la représentation des parts. A défaut d'entente ou de convention contraire dûment signifiée à la société, les parts seront valablement représentées par l'usufruitier quelle que soit la nature des décisions à prendre. Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé.

Les droits et obligations attachés à chaque parts la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, et à leur modifications ultérieures et à toutes les décisions des associés.

Les héritiers, représentant ou créanciers d'un associé, ne peuvent sans aucun prétexte provoquer l'application de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions des articles 40 et 62 du 24 juillet 1966, rendant les associés ou certains d'entre eux solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature les associés ne seront responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts, tout appel de fonds est interdit.

TITRE III

ARTICLE 16 - GERANCE

I - La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur à la majorité requise pour les décisions extraordinaires avec ou sans limitation de durée.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit les infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens de la société, les gérants de droit ou de fait apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du 13 juillet 1967.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, soit individuellement, soit en se groupant, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision collective des associés en peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 18 - REVOCATION - DEMISSION - DECES OU RETRAITE D'UN GERANT

I - Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable près les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout intéressé.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

I - Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés, sous l'article 16, & 11 ci-dessus, de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices, de nommer et révoquer les gérants de nommer le cas échéant le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur et d'une manière générale de prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas, directement ou indirectement, modification des statuts, continuation de la société en cas de perte des trois quarts du capital social, approbation de cessions de parts à des tiers étrangers à la société.

II - Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés, une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

II - Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes les questions comportant modifications des statuts, continuation de la société en cas de perte des trois quarts du capital social, approbation de cession de parts à des tiers étrangers à la société.

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent notamment décider ou autoriser sans que l'énumération qui va suivre ait un caractère limitatif :

- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social.
- la réduction de durée, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majoration requise pour la modification des statuts si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

III - Les décisions collectives extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

ARTICLE 23 - MODE DE CONSULTATION

I - Les décisions sont prises en assemblée générale dans les six mois de la clôture de chaque exercice, toutes les autres décisions pourront être également prises valablement à l'initiative de la gérance, par consultation écrite des associés.

II - Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

La convention est faite par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

De même, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 30 ci-après doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée.

ARTICLE 25 - PROCES - VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre des parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, en résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance. Ils sont inscrits ou enliassés dans un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 26 - EFFET DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE V

ARTICLE 27 - INTERVENTION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES NOMINATION OBLIGATOIRE OU FACULTATIVE

La société si elle remplit les conditions fixées par la réglementation des sociétés commerciales doit obligatoirement désigner au moins un commissaire aux comptes.

Si elle ne remplit pas ces conditions, la société peut être pourvue d'un ou plusieurs commissaires aux comptes.

MISSION DES COMMISSAIRES

a) Missions de contrôle.

Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Lorsque la société annexe à ses comptes des comptes consolidés, les commissaires certifient que les comptes consolidés sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

Les commissaires aux comptes demandent à la gérance des explications sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation qu'ils ont relevé à l'occasion de l'exercice de leur mission. La réponse du ou des gérants est communiquée au comité d'entreprise.

Ils doivent s'assurer que l'égalité a été respectée entre les associés, ou séparément opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

b) Missions d'information

Les commissaires aux comptes doivent signaler à la plus prochaine consultation de la collectivité des associés les irrégularités et inexactitudes relevées par eux au cours de l'accomplissement de leur mission.

Ils établissent un rapport à l'assemblée ordinaires dans lequel ils font état, le cas échéant, des observations que les comptes de l'exercice appellent de leur part et, éventuellement, des motifs pour lesquels ils refusent d'en certifier la régularité et la sincérité. Ce rapport général doit être mis à la disposition de la gérance quinze jours au moins avant la date de l'assemblée ordinaire.

Les commissaires aux comptes doivent être avisés des conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966 dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. En cas de continuation de conventions conclues lors d'exercices antérieurs, les commissaires aux comptes doivent en être avertis dans le mois suivant la clôture de l'exercice social.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à l'arrêter, par la gérance, des comptes des exercices sociaux.

Ils sont avisés au plus tard en même temps que les associés des assemblées ou consultations d'associés. La convocation des commissaires aux comptes doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les commissaires aux comptes ont accès aux assemblées.

DROIT DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE

Les commissaires aux comptes convoquent l'assemblée des associés en cas de défaillance de la gérance.

DROIT A REMUNERATION

Les commissaires aux comptes ont le droit d'être rémunérés selon les modalités prévues par décret. Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la société.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - CONTROLE - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des sociétés jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 29 - INVENTAIRE - COMPTE ET BILAN

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

Le rapport du gérant ou du commissaire aux comptes contient l'énumération des conventions soumises à l'approbation le nom des gérants ou associés intéressés, la nature et l'objet desdites conventions, leurs modalités essentielles, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées, l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours des exercices antérieurs et poursuivies depuis lors.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

II - A peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des stipulations de l'article 29 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

.../...

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours, lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté, le cas échéant des rapports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves sociales autres que les réserves légales soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites au bilan à un compte spécial.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - PARTS AMORTIES

I - Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixés par elle, ou, à défaut par la gérance.

Toutefois la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf circonstance exceptionnelle motivant la prorogation de ce délai qui, dans ce cas, est acceptée par l'unanimité des associés ou accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, hors le cas de dividende fictif.

L'action en répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

.../...

TITRE VII - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 35 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

En cas de pertes de la moitié du capital social, la gérance ou à son défaut le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut intenter devant le Tribunal de Commerce, une action en dissolution de la société.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

I - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution survenue par l'expiration de sa durée ou pour quelque autre cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "Société en Liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

Les pouvoirs des gérants prennent fin à dater de cette publication, mais, pendant la période comprise entre la date de la dissolution et l'accomplissement de la formalité, les gérants ne seront autorisés qu'à s'assurer la gestion courante de la société.

.../...

III - Le liquidateur établit dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et un rapport écrit sur les opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Sauf dispense accordée par décision collective ordinaire des associés, ces documents sont soumis, avec éventuellement le rapport des contrôleurs ou des commissaires aux comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice, à l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes présentés, donne les autorisations nécessaires et, éventuellement renouvelle le mandat des contrôleurs ou commissaires aux comptes.

Si la majorité requise ne peut être réunie, il est statué par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

En période de liquidation, le liquidateur peut toujours et à toute époque réunir les associés en assemblée générale et les consulter par écrit pour leur soumettre toutes propositions et décisions sur les opérations de liquidation.

Durant la même période, les associés peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

IV - Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

V - En fin de liquidation, le liquidateur soumet les comptes définitifs de liquidation aux associés qui, par décision ordinaire, statuent sur lesdits comptes, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer les associés et provoquer la décision dont il s'agit.

.../...

4997B 528

A.D. MAROQUINIERS

Siège Social à SAINT PRIEST 69800

DEPOT R.C.S. N°
- 5 0 2 0 2 0 6 3 4
TRIBUNAL DE COMMERCE - ST ETIENNE

CENTRE COMMERCIAL SAINT PRIEST BRON PARILLY

ZAC CHAMP DU PONT

381 540 681 RCS LYON

transféré à FIRMINY 42700 1, Square de la Rochette

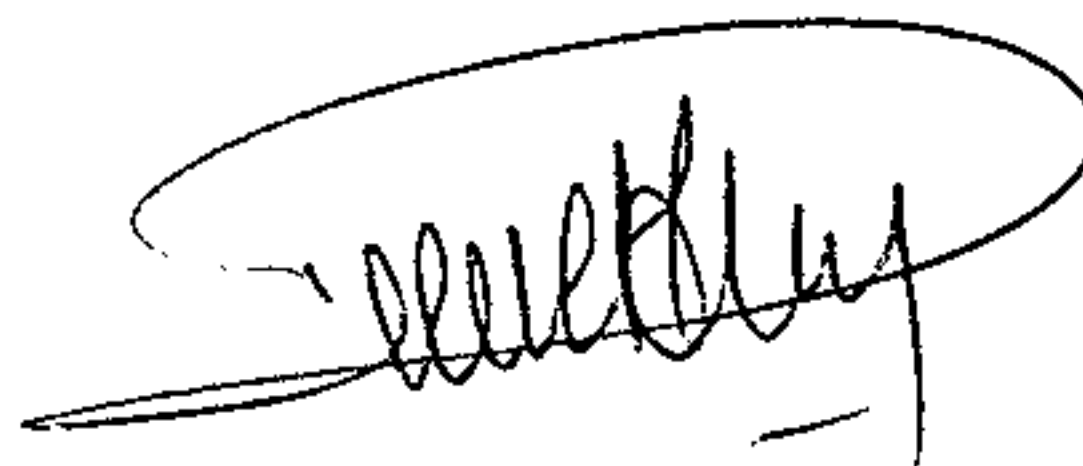
ETAT DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

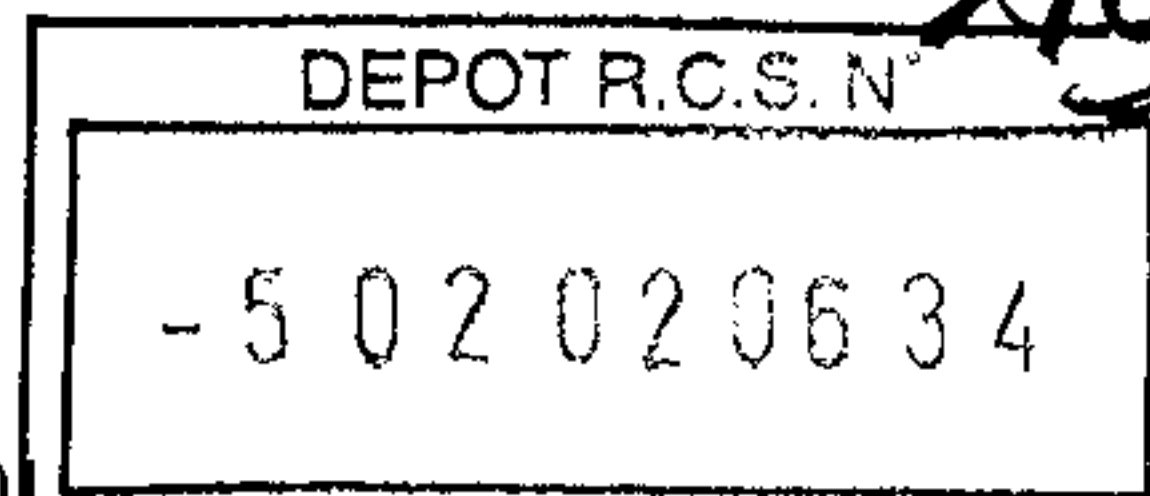
Siège social antérieur :

SAINT PRIEST 69800

CENTRE COMMERCIAL SAINT PRIEST BRON PARILLY

ZAC CHAMP DU PONT





Ag 528 B

1

DU 18 septembre 2001
DONATION ENTRE VIFS par Monsieur et Madame Paul DALERY
à leur fils Monsieur Didier DALERY.

PARDEVANT Maître Philippe DA SILVA Notaire associé de la
société civile professionnelle dénommée "Bernard VULIN, Philippe DA
SILVA, Patrick COTTIER, Olivier BERTRAND notaires associés" titulaire
d'un office notarial à SAINT JUST SAINT RAMBERT (Loire) 1, Place de la
République, soussigné,

ONT COMPARU :

Monsieur **Paul Jean Marie DALERY**, informaticien, et Madame
Monique CHARDONNET, vendeuse,

Demeurant savoir :

Monsieur à 42240 SAINT PAUL EN CORNILLON, Corniche des
Ecureuils,

Madame à 42490 FRAISSES, 4 Route de la Vaure,

Nés savoir :

Monsieur à FEURS (Loire) le 10 Octobre 1944,

Madame à SAINT ETIENNE (Loire) le 23 Septembre 1944.

Mariés sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts
à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de
SAINT ETIENNE (Loire) le 25 juillet 1964.

LESQUELS, ci-après dénommés "LE DONATEUR" ont par les
présentes fait DONATION ENTRE VIFS par PRECIPUT ET HORS PART et
par conséquent avec dispense de rapport à sa succession à :

Monsieur **Didier DALERY**, responsable administratif, demeurant à
42490 FRAISSES, 4 Route de la Vaure,

Né à 42000 SAINT ETIENNE le 20 janvier 1966,

Célibataire majeur,

Monsieur DALERY déclare qu'il n'a conclu aucun pacte civil de
solidarité au sens des articles 515-1 à 515-7 du Code Civil.

Leur fils ici présente et qui accepte,

Ci-après dénommé "LE DONATAIRE",

Des biens ci-après désignés.

DESIGNATION

La PLEINE PROPRIETE de **CENT VINGT CINQ (125) parts**, de la Société « **A.D. MAROQUINIERS** », société à responsabilité limitée au capital de CINQ CENT MILLE FRANCS (500 000 FRS), dont le siège est à SAINT PRIEST (69800), Centre Commercial AUCHAN St Priest, Porte des Alpes, Bron Parilly, ZAC du Champ du Pont.

Immatriculée au Registre du Commerce de LYON sous le n° B 381 540 681 (91 B 1294).

PROPRIETE JOUISSANCE

Le DONATAIRE sera propriétaire des parts de la SARL « A.D. MAROQUINIERS » présentement données à compter de ce jour, et il en aura la jouissance également à compter de ce jour

AUTORISATION DE LA CESSION DE PARTS

Il est ici précisé et déclaré qu'en vertu de l'article douze des statuts de ladite société, les parts sociales sont librement cessibles entre associés au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.

RETOUR CONVENTIONNEL

Le DONATEUR fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur les biens donnés, pour le cas où le DONATAIRE viendrait à décéder avant lui sans enfant ni descendant, et pour le cas encore où ceux qu'il aurait laissés, viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le DONATEUR, conformément aux dispositions de l'article 951 du Code Civil.

La réserve de droit de retour ci-dessus ne fera pas obstacle aux avantages en usufruit que le DONATAIRE pourrait consentir au profit de son conjoint.

INTERDICTION D'ALIENER

En raison de la réserve ci-dessus stipulée, le DONATEUR interdit formellement au DONATAIRE d'aliéner ou de remettre en garantie le bien donné durant la vie du DONATEUR, sauf avec son consentement, et ce, sous peine de révocation de la présente donation.

Le DONATEUR se réserve expressément l'action révocatoire à cet effet, et pour tous les cas de révocation prévus par la loi.

DECLARATIONS DIVERSES

Le DONATEUR déclare :

- Que son état civil est celui indiqué en tête des présentes ;
- Qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition du bien donné, par suite d'interdiction, de dation de conseil judiciaire, d'état de cessation de paiement, de liquidation de biens, de redressement judiciaire, de faillite, confiscation totale ou partielle de ses biens, de mise sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice, ou de toutes autres raisons ;

DECLARATIONS FISCALES

Les parties déclarent ce qui suit :

1° - Le DONATEUR n'a conformément à la loi, consenti depuis moins de dix ans aucune donation entre vifs à Monsieur Didier DALERY, donataire aux présentes, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, à l'exception :

De la donation entre vifs par préciput et hors part consentie par Monsieur et Madame Paul DALERY, donateurs aux présentes, à Monsieur Didier DALERY, donataire aux présentes, de la PLEINE PROPRIETE d'une propriété sise à SAINT PAUL EN CORNILLON (Loire), lieudit « Lyet », cadastrée section A n° 453 pour 01a 25ca, section A n° 457 pour 35a 40ca et section A n° 1094 n° 08a 54ca.

Aux termes d'un acte reçu par Me DA SILVA, Notaire soussigné, le 17 janvier 1996 enregistré à MONTBRISON le 26 janvier 1996 bordereau 50 n° 2,

Aux termes de cet acte, les biens donnés en PLEINE PROPRIETE avaient une valeur totale de QUATRE VINGT MILLE FRANCS (80 000 FRS), soit QUARANTE MILLE FRANCS (40.000 F) pour les biens donnés par Monsieur DALERY et QUARANTE MILLE FRANCS (40.000 F) pour les biens donnés par Madame DALERY.

2° - Les parties entendent bénéficier pour le présent acte de donation, des abattements prévus par la loi ;

3° - Monsieur Didier DALERY, donataire, déclare ne pas avoir d'enfant.

4° - Les parts ci-dessus désignées et présentement données soit CENT VINGT CINQ (125) PARTS, de TROIS MILLE DEUX CENTS FRANCS (3 200 F) chacune, sont d'une valeur globale en PLEINE PROPRIETE de QUATRE CENT MILLE FRANCS (400 000,00 FRS), soit les parts données par Monsieur DALERY pour DEUX CENT MILLE FRANCS (200.000 F) et les parts données par Madame DALERY pour DEUX CENT MILLE FRANCS (200.000 F).

DROITS : NEANT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à SAINT JUST SAINT RAMBERT en l'Office Notarial.

DONT ACTE

REDIGE SUR QUATRE PAGES

Fait et passé à SAINT JUST SAINT RAMBERT
1, Place de la République
En l'Office Notarial
Lecture faite cet acte a été signé :
L'AN DEUX MILLE UN
LE DIX-HUIT SEPTEMBRE.

Par toutes les parties et le notaire.

Suivent les signatures de Monsieur Paul DALERY, de Madame DALERY, de Monsieur Didier DALERY et de Me DA SILVA.

POUR COPIE CONFORME rédigée sur quatre pages ne contenant ni renvoi, ni mot nul, délivrée par le notaire soussigné et certifiée par lui conforme à l'original.